



## SOMMAIRE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES

Les modifications suivantes ont été apportées à l'occasion de la mise à jour des règles générales communes (RGC) des Fonds de recherche du Québec (FRQ).

- **Définitions :**
  - Clarification de la définition « Établissement gestionnaire ».
  - Ajout d'une définition d'« organisation québécoise », qui s'applique aux statuts 4) b, c, d et e.
- **Statuts en recherche :**
  - **Chercheur universitaire clinicien ou chercheuse universitaire clinicienne :** au point c, ajout de l'expression « ou équivalent ».
  - **Autres statuts en recherche - Personne des milieux de pratique :** l'expression « établissement québécois » est remplacée par « organisation québécoise ».
- **Article 2.1 sur la citoyenneté et le domicile :**
  - Ajout de précisions concernant les règles d'admissibilité pour les **bourses de formation de maîtrise et de doctorat** : la session du concours est exclue du calcul de la présence de 2 sessions à temps plein parmi les 3 sessions précédant la date de clôture du concours.
  - Ajout de précisions concernant les règles d'admissibilité pour les **bourses de formation de maîtrise, de doctorat et de postdoctorat** : la carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) doit être valide à la date limite du concours. La preuve d'admissibilité à la RAMQ doit également couvrir la date limite du concours.
- **Article 2.3 sur les autres conditions d'admissibilité :** suppression du 1<sup>er</sup> paragraphe et création d'un nouvel article 5.2.
- **Nouvel article 5.2 sur les conditions d'octroi :** le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2.3 est déplacé sous ce nouvel article. Il prévoit que toute personne présentant une demande d'aide financière doit avoir un dossier en règle pour recevoir un octroi.
- **Article 5.5. sur l'éthique de la recherche et la conformité :** précisions quant à la nature des impacts négatifs sur l'environnement pour lesquels les titulaires d'octroi doivent prévoir des mesures d'atténuation.
- **Article 6.5 sur les modifications en cours d'octroi :** ajout de la modification significative des dépenses par catégorie dans la liste des exemples de situations qui doivent être signalées dans le portfolio électronique de FRQnet puis justifiées.

- **Article 6.10 sur le solde des octrois** : précisions quant aux conditions de report des sommes non dépensées à la fin de la période de l'octroi.
- **Article 6.14 sur les congés** : précisions quant aux conditions de report de versement de la bourse et de prolongation de la période d'octroi en cas d'interruption ou d'arrêt des études pour congé maladie ou autre congé prévu par la Loi sur les normes du travail.
- **Article 6.15 sur les congés sans traitement** : autorisation de certaines dépenses de « sauvegarde » de la réalisation des activités de recherche en cas de congé sans traitement.
- **Article 8.4 sur la rémunération, la formation et les honoraires professionnels** :
  - Ajout de la précision selon laquelle les bourses, les compléments de bourses et l'appui salarial versés aux étudiants et étudiantes du collégial constituent des dépenses admissibles.
  - Précisions apportées à la règle selon laquelle les honoraires de consultation versés entre des collègues ne constituent pas des dépenses admissibles. Les établissements visés sont les établissements postsecondaires et du réseau de la santé.